

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.680 du 23 octobre 2015

A. 210.265/VIII-8947

En cause : **FLAMENT** Anne,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2013 par Anne FLAMENT qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse prise le 29 juillet 2013 décidant de prolonger sa suspension provisoire par mesure d'ordre pour une période de quatre mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 octobre 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 221.873 du 20 décembre 2012, lequel rejette la demande de suspension d'extrême urgence dirigée contre la décision de la ministre de l'Intérieur du 3 août 2012 de suspendre provisoirement la requérante pour une période de quatre mois et d'assortir cette suspension d'une retenue de 5 % de son traitement mensuel brut, auquel il y a lieu de se référer; qu'il suffit de préciser qu'un arrêt n° 225.068 du 11 octobre 2013 a rejeté la requête en annulation dirigée contre cette décision, dont l'acte attaqué constitue la troisième prolongation, les requêtes en annulation dirigées contre les première et seconde prolongations ayant été rejetées par les arrêts n^{os} 232.678 et 232.679 de ce jour;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la "violation de l'article 59 al. 2 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, du principe de bonne administration, du délai raisonnable, de l'incompétence ratione temporis de l'auteur de l'acte, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur, l'inexactitude et la contrariété dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'elle fait valoir que la partie adverse connaissait les griefs portés à son encontre depuis deux ans et demi, qu'elle a exercé ses fonctions à la satisfaction de tous durant cette longue période, que, durant ladite période, la partie adverse est restée inactive, qu'aucune enquête n'a été réalisée par cette dernière et qu'elle a cependant choisi, après deux ans et demi, de la suspendre; qu'elle ajoute que la suspension provisoire est, par nature, une affaire urgente puisqu'elle permet d'éviter que la présence d'un agent soudainement suspecté de faits d'une certaine gravité ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service; qu'elle précise que lorsqu'une suspension provisoire est décidée dans l'urgence, l'autorité normalement compétente dispose d'un délai de dix jours pour prendre connaissance de l'affaire, auditionner l'agent et décider s'il s'impose d'éloigner l'agent de son lieu de l'exercice habituel de ses fonctions mais, qu'en l'espèce, ce délai a été largement

méconnu; qu'elle n'a, dans son mémoire en réplique, formulé aucun argument nouveau et n'a pas déposé de dernier mémoire;

Considérant que le moyen est dirigé contre la décision du 3 août 2012, de suspendre provisoirement la requérante pour une durée de quatre mois; que le recours introduit par cette dernière contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 225.068 du 11 octobre 2013, précité, de sorte que celle-ci est devenue définitive et ne peut être remise en question par le biais d'un recours portant sur une décision qui en prolonge ses effets; que le moyen est dès lors irrecevable;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation "de l'article 59 al. 2 de la loi du 13 mai 1999 dite «disciplinaire», des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation des actes administratifs, de l'erreur, l'inexactitude, l'insuffisance ou la contradiction dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'elle critique le motif de la décision attaquée selon lequel "il n'y a aucun élément nouveau pour affirmer que, vu la très large publicité donnée par les médias nationaux aux faits et à votre comparution devant le tribunal correctionnel, votre maintien en service ne pourrait plus susciter critique et incompréhension au sein de la population"; qu'elle fait valoir que le temps écoulé depuis la prise de connaissance des faits, tant pas la partie adverse que par le public, ne permet pas d'expliquer la prétendue perturbation du service, d'autant plus qu'il a été démontré in concreto, qu'entre 2010 et 2012, aucune perturbation n'avait été enregistrée; qu'elle soutient que ces motifs sont ceux qui auraient pu être donnés en 2010, lors de la prise de connaissance des faits par l'autorité, mais qu'ils sont périmés puisqu'il a pu être démontré que les craintes exprimées par la partie adverse étaient dénuées de tout fondement dès lors qu'elle a exercé, durant deux années, ses fonctions alors qu'elle était inculpée pour les faits ayant justifié son renvoi devant le tribunal correctionnel; qu'elle estime que l'acte attaqué demeure en défaut de s'intéresser à sa situation réelle alors que, manifestement, les perturbations liées à sa présence dans le service s'avèrent pure spéculation, voire invention; qu'elle ajoute que les griefs portés contre elle étant publics depuis 2010, l'absence de témoignages concrets de la réalisation des craintes formulées confirme l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle n'a, dans son mémoire en réplique, formulé aucun argument nouveau et n'a pas déposé de dernier mémoire;

Considérant que la partie adverse a justifié sa décision de prolonger la suspension provisoire de la requérante en considérant, en substance, que rien n'indique, dans l'attente du procès devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, que les inculpations dont elle fait l'objet ne seraient pas ou plus fondées sur des faits qui, s'ils étaient établis, seraient de nature à transgresser non seulement une ou des

normes pénales mais également une ou des normes déontologiques participant au "minimum irréductible" de la déontologie policière et qu'il importait, pour elle, de rester cohérent par rapport à la décision de suspension provisoire du 3 août 2012 et aux décisions de prolongation de la suspension provisoire du 27 novembre 2012 et du 27 mars 2013 pour éviter que l'indignation du public qui résulterait d'un revirement non fondé de la position de l'autorité administrative ne perturbe le bon déroulement du travail policier sur le terrain; qu'il n'est pas déraisonnable de considérer comme contraire à l'intérêt du service le maintien en fonction d'un policier en attente d'une décision judiciaire; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de "la méconnaissance des principes de bonne administration, de prise avec soin des décisions administratives et de la violation du principe d'impartialité"; qu'elle fait valoir que le principe d'impartialité s'oppose à ce que les circonstances donnent à penser qu'une autorité n'ait pu connaître de l'affaire sans préjugé; qu'elle fait grief à la ministre de l'Intérieur d'avoir déclaré le 28 juin 2012 en séance plénière de la chambre des représentants que "les faits sont totalement inadmissibles" et qu'elle "[lancera] évidemment une nouvelle procédure de suspension provisoire contre les policiers mutés"; qu'elle soutient que les termes utilisés par la ministre, auteur de l'acte attaqué, sont particulièrement dénués d'équivoque et ne laissaient, pour elle et pour le public, aucun doute possible sur l'issue de la procédure administrative ainsi diligentée; qu'elle n'a, dans son mémoire en réplique, formulé aucun argument nouveau et n'a pas déposé de dernier mémoire;

Considérant que le moyen, lequel prend appui sur une déclaration de la ministre de l'Intérieur du 28 juin 2012 en sa séance plénière de la chambre des représentants, est dirigé contre sa décision du 3 août 2012 de suspendre provisoirement la requérante pour une durée de quatre mois; que le recours introduit par cette dernière contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 225.068 du 11 octobre 2013, précité, de sorte que celle-ci est devenue définitive et ne peut être remise en question par le biais d'un recours portant sur une décision qui en prolonge ses effets; que le moyen est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois octobre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.